



Arrêt

n° 101 272 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Née le 1er janvier 1984 dans le secteur de Rilima, là où vous avez vécu toute votre vie et où vivent toujours votre frère et votre soeur, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous obtenez votre diplôme d'humanités, option sciences humaines, en 2007. Vous n'exercez pas de profession ensuite.

Vers la fin de l'année 1999, deux personnes apportent un message provenant du Congo à votre mère disant que votre père, qui a fui le Rwanda en 1994 et séjournerait au Congo, est membre des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda).

Toute votre famille est arrêtée et emmenée au camp militaire de Gako. Après trois heures, votre famille est relâchée à l'exception de votre mère et de votre frère.

En 2006, à l'école, vous avez une altercation avec Consolée, une rescapée du génocide. Elle vous reproche les événements de 1994. De colère, vous lui répondez que votre père était contraint de rester hors du pays à cause des Tutsis, ou encore le fait que votre frère a été tué par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais). Elle simule alors une crise, ce qui alerte tout le monde. Finalement, quelques jours plus tard, au terme d'un vote avec les autres élèves, il est décidé de vous sanctionner et de vous interdire de rester à l'internat.

Deux élèves, qui vous avaient soutenue, sont également renvoyés de l'internat. C'est ainsi qu'un dossier pour divisionnisme a été ouvert. A la fin de vos études secondaires, ce dossier vous empêche d'obtenir un certificat pour accéder à l'Université.

Le 12 décembre 2009, vous vous rendez à la prison de Rilima afin d'apporter de la nourriture à votre mère. Vous lui apportez également un calendrier contenant le programme des émissions d'une radio. Un gardien vous menotte en affirmant que vous avez apporté un exemplaire du journal Umuseo à une prisonnière. Vous êtes enfermée dans une cellule avant d'être emmenée jusqu'à Nyabagendwa où vous rencontrez l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) [K.]. Le gardien vous fait monter dans le véhicule de ce dernier et vous êtes emmenée à la police de Gashora. On vous place au cachot durant une nuit. Le lendemain, on vous fait sortir et on vous demande de fournir un faux témoignage à charge de votre mère disant que celle-ci collabore avec les infiltrés. On vous déclare que si vous refusez, vous serez accusée d'avoir apporté un exemplaire du journal Umuseso à votre mère. Chaque jour, vous êtes maltraitée. Fatiguée de ces mauvais traitements, le 17 décembre 2009, vous acceptez de signer des documents attestant que votre mère a collaboré avec les infiltrés. On vous fait également signer des documents portant qu'[H.I.], un ami de la famille, est impliqué dans le génocide. Après avoir signé ces documents, vous êtes libérée.

Le 30 avril 2010, vous recevez une convocation émanant du chef de l'umudugudu qui vous demande de vous présenter à la police de Nyamata le 4 mai 2010.

Le 4 mai 2010, vous vous présentez à la police de Nyamata et êtes reçue par un Inspecteur de Police Judiciaire (IPJ). Il vous dit qu'il vous a convoquée afin de terminer le dossier de votre mère et qu'il désire que vous lui répétiez ce que contient le document que vous avez signé le 17 décembre 2009. Vous lui dites alors que vous avez signé deux documents sous la contrainte uniquement et que votre mère n'a jamais collaboré avec les infiltrés et que vous n'avez connu [H.I.] qu'après la fin de la guerre de 1994, lors de votre retour au Rwanda. L'IPJ vous permet de rentrer chez vous tout en vous disant qu'il va suivre votre dossier. Le soir, l'IPJ, accompagné d'autres individus, se rend à votre domicile et vous emmène à Nyamata. L'IPJ vous dit qu'il a appris des choses à votre sujet dont le fait que vous ayez été responsable de divisionnisme lorsque vous étiez à l'école. Il vous dit qu'il va monter un dossier contre vous et vous enferme dans un cachot. Vous y restez du 4 mai 2010 au 11 mai 2010, date à laquelle vous vous évadez avec la complicité du policier de garde.

Vous quittez le Rwanda le 17 mai 2010, séjournez en Ouganda, à Kampala, chez le pasteur [Z.], jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 20 juin et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris grâce à votre tante paternelle, [N.E.], que votre mère n'est plus en prison mais qu'elle est portée disparue.

Suite à la décision de refus prise par le Commissariat général le 29 décembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux. Celui-ci, dans son arrêt n°65 729 du 24 août 2011, a annulé cette décision pour une instruction complémentaire. Suite à la nouvelle décision de refus prise par le Commissariat général le 25 octobre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux. Celui-ci, dans son arrêt n° 74 437 du 31 janvier 2012, a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 12 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile sur base de nouvelles pièces et éléments : une copie de votre carte d'identité, un avis de recherche, deux témoignages, 4 photographies et un rapport d'Amnesty International. Vous déclarez également que le 12 janvier 2012 la police de Nyamata a effectué une descente à votre domicile en présence de votre frère et de votre soeur qu'elle a

battu à cette occasion. Ces derniers ont par ailleurs été convoqués à deux reprises en janvier 2012 et avril 2012 au bureau de police de Nyamata à votre sujet car il vous recherche et y ont aperçu des affiches qui indiquent que vous êtes recherchée. Le 12 mai 2012, vous prenez part à une manifestation de soutien en faveur de Victoire Ingabire devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 74 437 du 31 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'espèce, vous versez une copie de votre carte d'identité, déjà versée précédemment lors de votre première demande d'asile, laquelle permet au plus d'établir votre identité, tel que relevé dans la décision prise par le Commissariat général le 25 octobre 2011. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de l'étude de ce document.

S'agissant ensuite de la copie de l'avis de recherche que vous versez, il convient tout d'abord de relever qu'il s'agit d'une photocopie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité. De plus, il échet de constater que cette pièce a été émise par vos autorités nationales le 9 janvier 2012 alors que votre évasion date du 11 mai 2010, soit plus d'un an et demi après cet événement. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises émettent un avis de recherche vous concernant plus d'un an et demi après votre évasion. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 11), vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante, vous bornant à affirmer que vos autorités nationales sont venues à votre recherche à votre domicile dire à votre frère et votre soeur que vous vous rendriez auprès d'eux. Enfin, soulignons que ce document ne contient aucune information susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Pour ce qui est du témoignage écrit rédigé par [D.N.], lequel fait état d'informations vous concernant transmises par son oncle - chef de zone que vous comptez parmi vos amis au Rwanda - (cf. inventaire pièce 3), celui-ci ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé et indirect limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, ce d'autant plus que vous avez avec eux une proximité qui empêche de faire sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

S'agissant du témoignage du préfet de discipline du collège Nkunduburezi que vous déposez et qui, certes, est de nature à étayer votre renvoi de l'internat que vous fréquentez pour divisionnisme, comme indiqué dans sa décision du 25 octobre 2011 dans laquelle le Commissariat général estimait que vos propos à ce sujet sont plausibles, il convient à nouveau de relever que ce problème ne peut justifier à lui seul l'octroi d'une protection internationale.

Vous versez également quatre photographies (inventaire pièce 5) prises selon vos déclarations lors d'une manifestation de soutien à Victoire Ingabire à laquelle vous avez participé à Bruxelles le 12 mai 2012 et qui s'est achevée devant l'ambassade du Rwanda. Interrogée sur les motifs de votre présence à cette manifestation vous déclarez y avoir participé dès lors qu'à la fin de l'année 2010 vous avez fait la connaissance par hasard à la gare du Nord à Bruxelles d'un ressortissant rwandais avec lequel vous avez entretenu des contacts épisodiques et que ce dernier vous a envoyé un texto d'invitation à cette manifestation à laquelle vous avez participé car vous n'aviez rien d'autre à faire (CG p. 5-7).

La question qui se pose est de déterminer si votre participation à cette manifestation est susceptible d'engendrer dans votre chef une crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

L'article 5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (directive 'Qualification') relatif aux besoins d'une protection internationale apparaissant sur place stipule que :

- 1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.*
- 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.*
- 3. Sans préjudice de la Convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.*

L'article 4 de la même Directive relatif à l'évaluation des faits et circonstances stipule qu'il

- 1. [...]*
- 2. [...]*
- 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*
 - a) [...]*
 - b) [...]*
 - c) [...]*
 - d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays.*

En l'espèce, le CGRA relève que votre participation à cette manifestation ne constitue ni l'expression, ni la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans votre pays d'origine dès lors que vous déclarez lors de votre récente audition ne jamais avoir eu de quelconques activités politiques politiques au Rwanda où, bien qu'intéressée par les idées du FDU et désireuse d'en devenir membre, vous vous êtes gardée d'entrer en contact avec ce parti par crainte d'avoir des problèmes (CG p. 7). Par ailleurs, aux questions de savoir s'il existe une filiale de ce parti en Belgique et si vous avez tenté de l'intégrer pour y militer, vous dites avoir appris lors de cette manifestation l'existence d'une filiale belge de ce parti mais que vous n'avez engagé aucune démarche afin de l'intégrer et ainsi militer au sein du FDU tel que vous auriez voulu le faire au Rwanda car vous êtes en procédure d'asile, laquelle prime sur votre militantisme au sein du FDU (Forces Démocratiques Unifiées) (CG p. 5-7). En outre, interrogée sur la connaissance que vous avez du FDU et de son programme, vous déclarez ignorer totalement tant l'idéologie que les objectifs du parti (CG p. 12-13). Confrontée à un tel manque d'intérêt à réaliser les activités politiques au sein du FDU que vous soutenez avoir voulu initier car les idées de ce parti vous plaisaient (CG p. 10), vous vous bornez à faire état de votre procédure d'asile en cours. Cependant, cette explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui, au regard des différents constats dressés supra, estime que votre participation à la manifestation susmentionnée reflète davantage une attitude opportuniste que des convictions politiques profondes et sincères. En effet, les éléments relevés supra amènent le CGRA à considérer que vous avez pris part à cette manifestation avec pour but principal de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale.

Ensuite, la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de votre participation à cette manifestation. Le Commissariat général estime que vous ne démontrez aucunement que vos autorités sont au courant de celle-ci. En effet, interrogée à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 8), vous déclarez que la personne qui vous a invitée à cette manifestation vous a dit que des photographies de cette manifestation ont été publiées sur internet mais que vous n'avez pensé à lui demander sur quel site précisément ni si vous apparaissez éventuellement dessus. Outre le fait de relever qu'un tel manque d'intérêt dans votre chef ne reflète pas le comportement d'une personne redoutant avec raison des persécutions ou atteintes graves au sens précité en cas de retour au Rwanda, rien ne permet donc d'affirmer que vos autorités savent que vous avez pris part à la manifestation susmentionnée.

Vous déposez également un rapport général d'Amnesty International relatif au Rwanda de mai 2012, lequel est vierge de toute mention vous concernant et ne peut, de ce fait, au vu de ce qui précède, rétablir le crédit de vos allégations ou établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves.

Le bordereau et l'enveloppe que vous déposez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés en Belgique, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « combiné à l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 4).

En outre, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2010, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 décembre 2010. Par son arrêt n° 65 729 du 24 août 2011, le Conseil a annulé cette décision, en demandant de plus ample devoirs d'instruction. L'adjoint du Commissaire général a rendu une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 25 octobre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 437 du 31 janvier 2012.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 12 mars 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une copie de sa carte d'identité, une copie d'un avis de recherche publié à son encontre, un témoignage de D.N., un témoignage du préfet de discipline du collège Nkunduburezi, quatre photographies d'une manifestation en Belgique le 12 mai 2012 et le rapport de 2012 d'Amnesty International relatif au Rwanda.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante a joint à sa requête la copie d'une carte d'identité et a fait parvenir par courrier du 14 septembre 2012 un exemplaire d'un journal intitulé « Indatwa » du 30 juillet 2012 accompagné de la traduction d'un article.

Par ailleurs, à l'audience du 4 mars 2013, elle dépose un article issu d'Internet intitulé « Rwanda : Arrestation de Monsieur Gratien Nsabiyaremye, membre du comité exécutif provisoire des FDU-Inkingi en charge de la jeunesse », daté du 3 mars 2013 et issu du site Internet « fdu-rwanda.com » ainsi qu'une attestation psychologique de son psychothérapeute datée du 26 février 2013 (dossier de procédure, pièce 10)

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits allégués. La partie défenderesse estime en outre que la requérante a créé elle-même les conditions pour être considéré comme une « réfugié sur place ».

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 74 437, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.2 La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour des questions relatives d'une part à la force probante des documents déposés pour étayer l'arrestation et la détention arbitraire de la mère de la requérante, ayant entraîné des persécutions à l'encontre de la requérante, et d'autre part, à l'attribution de la qualité de réfugié à la requérante en raison de son militantisme en Belgique.

7.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

a.- Les pièces déposées dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante

7.7.1 Ainsi, s'agissant de la force probante des documents déposés par la requérante à l'appui des faits qu'elle a invoqué lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil estime que les documents ne sont pas de nature à étayer les faits et à rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué.

7.7.1.1 D'emblée, la partie requérante invoque l'absence de diligence de la part de la partie défenderesse. Elle estime que personne ne conteste que sa mère ait été emprisonnée injustement et qu'elle soit portée disparue. La partie requérante estime encore que personne ne conteste qu'elle ait été renvoyé de son école après avoir été accusé sans fondement de véhiculer l'idéologie génocidaire.

Le Conseil ne peut que se rallier aux arguments développés par la partie défenderesse dès lors qu'il a rendu un arrêt n° 74 437 le 31 janvier 2012 confirmant la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de bénéfice de la protection subsidiaire qui constatait l'absence de crédibilité de l'arrestation et de la détention arbitraire de la mère de la requérante et que le renvoi de la requérante de son école ne permettait pas de lui octroyer une protection internationale. Partant, ces faits sont tenus pour non établis.

7.7.1.2 Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante invoque que les reproches de la partie défenderesse ne sont pas fondés. Elle explique que celui-ci a été publié suite à son renvoi de l'école où elle a été accusée de véhiculer des idées génocidaires. La partie requérante invoque qu'il est impossible de trouver l'original de ce document dès lors qu'il a été déposé exclusivement à la police. Elle invoque également que ce type d'avis n'est pas envoyé à la personne recherchée mais qu'il a été placardé dans les lieux publics et qu'il s'agit d'une de ces fiches qui a été enlevée. Par ailleurs, la partie requérante explique que le chef de l'Umudugu a organisé des rondes autour de sa résidence pour la faire arrêter.

Le Conseil estime que les explications de la requérante ne permettent pas de rétablir la force probante de l'avis de recherche en question. Le Conseil relève d'emblée les explications contradictoires de la requérante concernant le dépôt exclusif de celui-ci au commissariat et sa publication dans les lieux publics. Le Conseil estime que les explications avancées par la requérante ne permettent pas d'expliquer pourquoi ce document apparaît plus d'un an et demi après sa fuite.

7.7.1.3 Ainsi, s'agissant de la carte d'identité, la partie requérante invoque que ce document a été produit afin d'attester son identité et que les critiques soulevées à son encontre concernant sa forme relève d'un manque ou d'une insuffisance d'informations sur le Rwanda. La partie requérante annexe à sa requête à cet effet une copie de la carte d'identité d'une personne de nationalité rwandaise et qui comporte les mêmes mentions que celles de la requérante.

Le Conseil constate à cet égard que, sans même avoir à se prononcer sur la controverse entourant la langue de rédaction de la carte d'identité de la requérante et la date d'émission de celle-ci, ce document permet tout au plus d'établir l'identité de la requérante, ce qui n'est nullement mis en cause dans la décision entreprise.

7.7.1.4 Ainsi, s'agissant du témoignage de D.N., la partie requérante tente de convaincre le Conseil de leur force probante.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « [D.N.] qui a témoigné en sa faveur n'a pas été témoin oculaire de ses persécutions mais qu'elle a relayé l'information transmise par son oncle » (requête, page 6).

b.- Les activités de la requérante en Belgique

7.7.2 Ainsi, s'agissant des quatre photographies où la requérante figure lors d'une manifestation de soutien à Victoire Ingabire le 12 mai 2012 devant l'ambassade du Rwanda, le Conseil constate que la

question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place ».

7.7.2.1 Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibidem, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu'« Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

7.7.2.2 La partie requérante invoque que des photographies ont été publiées sur le site du parti FUD, sur les réseaux sociaux et joint à cet égard un journal (voir point 4.1) dans lequel figure un article accompagné de photographies rapportant manifestation. Par ailleurs, la partie requérante invoque que l'Ambassade du Rwanda a pris des photographies qui ont été envoyées aux agents à son service et que la partie défenderesse est au courant de ces pratiques. La partie requérante argue que sa participation à cette manifestation pourrait avoir des conséquences graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle invoque encore le principe de la charge de la preuve.

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut considérer que la requérante remplit les conditions pour être considérée comme réfugié sur place. En effet, les motifs de la décision sont pertinents et établis et la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à inverser les constats dressés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate d'une part que les documents produits par la requérante permettent tout au plus d'établir que cette dernière a participé à une manifestation organisée en Belgique en soutien à Victoire Ingabire et observe, d'autre part, que la requérante affirme ne pas être membre du FDU (rapport d'audition, pages 9 et 10). Il estime ainsi que la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir participé à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, la requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. En outre, à supposer que le simple fait d'avoir manifesté à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités aient connaissance de cette unique activité de la requérante avec des membres du FDU en Belgique, *quod non* en l'espèce, la seule circonstance que la requérante ait été photographiée avec d'autres manifestants et que cette photographie se retrouve publiée dans un journal rwandais n'étant pas de nature à étayer utilement la connaissance de cette publication par les autorités rwandaises. La seule allégation, une fois de plus non étayée, selon laquelle « l'Ambassade du Rwanda a pris des photographies qui ont été envoyées aux agents à son service et que la partie défenderesse est au courant de ces pratiques » n'est pas suffisante pour considérer que la participation à la manifestation serait susceptible de fonder en soi une crainte de persécution à l'égard de ces autorités.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le

Conseil estime que la requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

Le Conseil constate pour le surplus que la partie requérante invoque qu'elle « s'attend donc légitimement à ce que la partie adverse tienne compte des événements qui se sont déroulés dans son pays d'origine et dont elle a parfaitement connaissance » (requête, page 7). Le Conseil constate que la partie requérante ne peut opposer un tel argument à la partie défenderesse sans préciser les événements auxquels elle se réfère. Le Conseil constate encore que la partie requérante fait référence dans sa requête à l'émission « Voice of America » du 9 juillet 2012 mais qu'elle reste cependant en défaut de produire les extraits qui lui semblent pertinents.

c.- Les autres documents

7.8 Le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que le rapport d'Amnesty international relatif à la situation au Rwanda en 2012, l'article et l'attestation du psychothérapeute de la requérante déposés à l'audience, ne sont pas de nature à établir les craintes et les faits invoqués. D'une part, le Conseil constate que l'article déposé fait état de l'arrestation d'un membre du comité exécutif provisoire des FDU-Inkingi en charge de la jeunesse. Dès lors que la requérante a toujours allégué ne pas être membre de ce parti, il ne comprend pas la pertinence de ce dépôt. Ensuite, le Conseil observe que l'attestation établie par le psychothérapeute de la requérante constate sa situation médicale, qui n'est par ailleurs pas contestée, et se réfère aux déclarations de la requérante pour expliquer celle-ci. Son récit n'ayant pas été jugé ci-avant crédible, ce document ne peut en aucune façon renverser ce constat.

d.- Conclusions

7.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection (requête, page 12).

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne

pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE